

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « AS de COEUR »
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28/05/2022**

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre devra régler une cotisation annuelle et devra accepter et faire sien, le Contrat d'Engagement Républicain, indiqué dans les statuts.

La cotisation, valant adhésion, est fixée en fonction des services demandés à l'association.

La cotisation est déterminée chaque année, lors de l'assemblée ordinaire. Son montant est indiqué dans la charte annuelle. Cette cotisation est demandée pour chaque partie prenante en personne physique dans le cadre du parrainage de proximité ("PARRAINS de COEUR") à savoir « Enfant filleul » et « parrain-marraine » ainsi que pour chaque enfant pour les séjours collectifs ("COLOS de COEUR"). Une cotisation spécifique aux personnes morales est mise en place.

Par décision d'un membre du bureau ou conseil d'administration, et sur demande motivée, une cotisation individuelle peut être ramenée à 0€ pour l'année en cours.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1 – La démission doit être adressée au président du conseil par mail dûment reconnu comme « personnel », par courrier recommandé ou donnée en main propre contresignée. Cette démission n'a pas à être motivée par le membre décisionnaire.

2 – Comme indiqué à l'article « 5c » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- L'absence multiples aux instances régulières de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. L'intéressé(e) sera alors invité par le conseil à présenter sa défense.
- Toute action, volontaire ou provoquée accidentellement, pouvant mettre en danger l'intégrité et la sécurité morale, affective ou physique de soi-même, ou de toute autre personne, membre de l'association ou non. L'atteinte aux biens rentre aussi dans la catégorie des motifs graves.
- Tout refus d'adhérer à au Contrat d'Engagement Républicain réaffirmé chaque année.

L'intéressé(e) sera alors invité(e) par le conseil à présenter sa défense.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des 2/3 des membres présents. Dans le cas d'un acte ou d'une mise en danger volontaire, l'association pourra se porter partie civile.

3 – En cas de décès d'un membre, celui perd de facto, le statut de membre.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

En cas d'exclusion, de décès ou de démission, la qualité de membre sera perdue et non cessible.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1 – Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 51% au moins des membres présents. D'autres modalités de vote sont indiquées à l'article 9 des statuts.

2 – Votes par procuration : Comme indiqué à l'article « 9 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, adhérent lui-même de l'association. Le membre devra remplir un document de procuration ainsi que fournir une copie de sa pièce d'identité. Ces documents seront remis par le mandataire en début d'assemblée. Chaque mandataire pourra posséder jusqu'à 2 procurations.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs, les employés, les membres du bureau, un adhérent impliqué dans la vie de l'association ou un travailleur social (diligenté dans le cadre d'un entretien concernant le parrainage), peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et d'une mission définie par écrit, uniquement sur justification ou exceptionnellement, par déclaration sur l'honneur.

Hôtel : au réel ou dans la limite déterminée dans la charte et remis à jour chaque année

Repas : au réel ou dans la limite déterminée dans la charte et remis à jour chaque année

Remboursement des transports au tarif réel pour un transport auprès d'une compagnie (train, bateau, avion, bus, vtc, covoiturage, métro, location à l'acte). A moins d'une nécessité approuvée par le trésorier ou le président, les frais engagés doivent correspondre aux tarifs les plus économiques disponibles.

Remboursement de la location d'un véhicule, des frais d'essence, de péage et de stationnement.
Remboursement au tarif du barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour un transport en véhicule personnel avec prise en charge des frais de péage et de stationnement.

Ce dernier peut abandonner ces remboursements ou en faire don à l'association. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais comme par exemple : « Je soussigné(e) _____ certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don [signature] ». Ce don ne pourra être considéré comme un don en numéraire, et ne donne donc droit à aucun reçu de réduction fiscale.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

Article 6 – Chartes et encadrement des actions.

- Parrainage de proximité :

“AS de COEUR” s’engage à agir dans l’esprit de la Charte du parrainage, définie par l’Arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage des enfants. Cette charte est disponible sur le site internet de l’association “asdecoeur.net”. La charte encadre les modalités des candidatures des parrains-marraines et de la famille des enfants parrainés. Elle peut être révisée par le bureau, le conseil d’administration ou lors d’une assemblée générale ou extraordinaire.

Chaque procédure de parrainage est encadrée, de la demande à la mise en relation, par des actes qui permettent d’évaluer le bien fondé de la demande, le sérieux des postulants, et la motivation des 2 parties. Un parcours d’entretien avec un responsable ou un membre de l’association ainsi qu’un psychologue est mis en place pour les postulants « Parrains-marraines ». Une réunion avec les éléments rapportés permet de valider ou non, la suite du parcours. Au niveau des enfants à parrainer, un parcours d’entretien(s) est mis en place avec le tuteur (ou son représentant dans le cadre d’une structure d’accueil) afin de cerner et indiquer les modalités d’un parrainage ainsi que la motivation de l’enfant.

La procédure de parrainage pour les postulants ‘parrains’ doit être portée en couple si couple il y a, même si au final, seule 1 personne dans le couple porte le projet et signe la convention. Si une personne supplémentaire est présente de façon régulière au foyer des ‘parrains’, celle-ci devra se soumettre aux obligations concernant la procédure d’évaluation, à savoir : fournir un casier judiciaire de moins de 10j à la date de l’entretien, et accepter, s’il lui en est fait la demande, de répondre à quelques questions durant les entretiens.

Feront exception à la rencontre avec un psychologue, toute personne ou tout couple possédant un agrément à l’adoption en cours, délivré par un Conseil Départemental français ou dans les 2 années qui suivent la fin de validité de l’agrément. Les copies des évaluations sociales et psychologiques favorables seront versées au dossier de parrainage. Ces documents, contenant des éléments personnels, ne seront pas diffusés en dehors de l’instance décisionnaire de mise en relation et devront être fournis avant l’entretien social et matériel. Dans la copie des évaluations fournies, certains passages pourront être anonymisés.

Lorsqu’il sera possible de mettre en relation un « parrain-marraine » et un enfant (après concertation des instances de l’association, et du retour écrit du/de la psychologue ou de la fourniture des évaluations de l’agrément à l’adoption), une convention temporaire sera mise en place. Cette convention sera réévaluée sous 6 mois afin de la rendre pérenne si les 2 parties le souhaitent.

- Séjours éducatifs :

Dans le cadre des séjours éducatifs durant les périodes de vacances individuelles, ces derniers seront déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de séjour. Un projet éducatif, évolutif à la demande et validé en réunion de Bureau, est annexé au présent règlement intérieur. Un document édictant les modalités d’inscription aux séjours est fourni à chaque demande et demeure disponible depuis le site internet : www.asdecoeur.net.

Tous les documents utiles (Projet éducatif, Modalités d'inscription, feuille de renseignements sur l'enfant, autorisation de sortie de territoire, trousseau conseillé, feuille de renseignements spécifique au séjour, assurance) seront disponibles depuis le site internet de l'association.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité des membres présents et sur proposition du bureau.

Article 8 – Don/apports

Un apport en numéraire ou en biens peut être proposé à l'association. Il conviendra de déterminer les conditions d'apports, de restitution (s'il y a lieu) et d'utilisation de cet apport. Un apport, quel qu'en soit la nature, n'apporte aucun droit ni avantage à son apporteur. L'apport devra être présenté au bureau, qui statuera sur le bien-fondé des modalités d'utilisation et de restitution.

DOCUMENT PRIVÉ

